Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0535

du 04 NOV. 2019

mettant en demeure la société METAL PROTECTION à BLENEAU de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3, L. 514-5 et L.541-22 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008 portant prescriptions complémentaires, réglementant les installations exploitées par la société METAL PROTECTION sur le territoire de la commune de BLENEAU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2019, relatif à la visite d'inspection réalisée le 22 août 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 8 octobre 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de la société METAL PROTECTION ;

CONSIDÉRANT qu'une trentaine de Grands Récipients Vrac (GRV) contenant des graisses issues du process et destinés à être évacués sont stockés hors rétention ;

CONSIDÉRANT que des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont également stockés hors rétention ;

CONSIDÉRANT que le transport et la manipulation du bain de traitement usagé dans la cour de l'établissement n'est pas effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose pas de consignes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un mois est jugé suffisant pour satisfaire à la rédaction et la mise en place de consignes de sécurité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire à la mise en rétention des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société METAL PROTECTION exploitant une installation de traitement de surfaces sise 4 Chemin de la Rigole à BLENEAU (89220) est mise en demeure de respecter :

- sous un délai d'**1 mois,** à compter de la notification du présent arrêté :
  - l'article 7.6.5 *« Consignes de sécurité »* de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008 ;
- sous un délai de **deux mois,** à compter de la notification du présent arrêté :
  - l'article 7.5.3 *« Rétentions »* de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008 ;
  - l'article 7.5.5 *« Règles de gestion des stockages en rétention »* de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008 ;
- sous un délai de **six mois,** à compter de la notification du présent arrêté :
  - l'article 7.5.7 *« Transport – Chargement – Déchargement »* de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.571-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une période minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAL PROTECTION et dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de BLENEAU,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le 04 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.